

RÈGLEMENT RCA02 09007-X

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA02 09007) AFIN D'Y INTÉGRER DES DISPOSITIONS PÉNALES

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le _____;

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. Le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007) est modifié par l'addition, après l'article 13., de la section suivante :

**« SECTION VII
DISPOSITIONS PÉNALES**

14. Quiconque contrevient à une disposition d'une résolution adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$. ».

Dossier 1161066009

Maude Théroux-Séguin
Mairesse d'arrondissement

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement